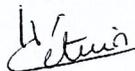


Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20240412-2024-DM-050A-AU  
Date de télétransmission : 18/04/2024  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

public Notifié le 18/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-050A du 12 avril 2024

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).**

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Monsieur : un appartement de type F2, référencé GPD011, d'une superficie de 39,94 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'école Gabriel Péri, 3 rue Eugène Varlin - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur

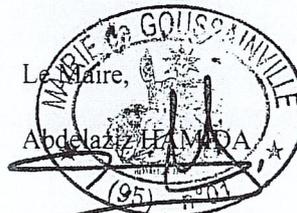
#### DECIDE

**Article 1er** : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Monsieur , de type F2, d'une superficie de 39,94 m<sup>2</sup>, situé 3 rue Eugène Varlin – 95190 Goussainville.

**Article 2** : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2024 pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction, sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

**Article 3** : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 329,38 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

**Article 4** : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.